

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Vendredi 20 mai 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Avant de faire entrer le témoin 0147 et 0236, M. le Procureur souhaitait faire quelques
17 observations orales sur la requête de M^e Hooper, n° 2919 du 19 mai 2011, tendant à une
18 modification de l'ordre de comparution de M. Jean Logo.
19 Si vous souhaitez faire ces observations oralement, Monsieur le Procureur, vous le faites
20 à l'instant, mais nous souhaitons qu'elles ne soient pas trop longues, et nous souhaitons
21 également, mais telle sera également le cas, qu'elles soient le plus claires possible, car un
22 écrit ne nous aurait pas déplu, dans la mesure où il est bon, parfois, que les idées soient
23 consignées, relues et revues avant d'être exprimées. Mais dans l'immédiat, nous vous
24 écoutons.
25 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.
26 Ce qui ce conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément.
27 Alors, l'Accusation ne conteste pas la requête de M^e Hooper, et laisse le tout à votre
28 discrétion. Voilà.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous avez gagné sur tous les tableaux, en
2 brièveté et en clarté. C'est une matinée qui commence fort bien pour vous, Monsieur le
3 Procureur. Merci.

4 Avant également que le témoin n'entre, la Chambre voudrait faire part de son point de
5 vue sur la question du versement au dossier d'un compte-rendu d'enquêteur.

6 Elle souhaite tout d'abord remercier le Pr Fofé et l'équipe de défense de M. Mathieu
7 Ngudjolo d'avoir, comme cela était convenu, transmis, hier après-midi, leurs
8 observations sur cette question du versement au dossier d'un compte-rendu établi par
9 un enquêteur du Bureau du Procureur.

10 La Chambre comprend le point de vue qui est exprimé par le Pr Fofé, en tout cas par
11 l'équipe de Mathieu Ngudjolo, dans le mail qui a été transmis hier soir. Un point de vue
12 qui, pour l'essentiel, se fonde sur le fait que ce compte-rendu n'ajouterait rien à la
13 déposition orale de notre témoin D02-P-0147/D03 P-0236.

14 La Chambre relève toutefois que la Défense de Germain Katanga — et il faut se reporter
15 au *transcript* 263 d'hier, page 62, ligne 22 —, donc, la Chambre relève toutefois que la
16 Défense de Germain Katanga voit, et j'utilise son terme, une « cohérence » entre le récit
17 du témoin et ce compte-rendu qui, selon cette équipe de défense, corroborerait donc
18 d'une certaine façon ledit récit.

19 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo relève par ailleurs que ce compte-rendu
20 n'émane pas du témoin. Mais la Chambre note que ce compte-rendu est en lien étroit
21 avec ce témoin, dès lors qu'il y est fait état de contacts que le Bureau du Procureur
22 auraient eus avec lui en 2010.

23 Aussi, la Chambre ne voit-elle pas d'obstacle à ce que ce compte-rendu reçoive un
24 numéro EVD. Il conviendra seulement de déterminer si c'est un numéro EVD Procureur
25 ou équipe de défense de Germain Katanga. Elle souligne toutefois, mais cela va de soi,
26 qu'elle appréciera, le moment venu, le poids probatoire qu'il conviendra d'accorder à un
27 tel document.

28 Est-ce que le numéro EVD...

1 Oui, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

2 M. MacDONALD : Avec votre permission, l'Accusation souhaiterait que la pièce,
3 compte tenu qu'elle émane de l'Accusation, reçoive un EVD identifié à l'Accusation,
4 pour aussi la raison que c'est l'Accusation qui a amené ce document en interrogatoire...
5 en contre-interrogatoire — pardon. Et vous vous rappellerez également qu'à ce
6 moment-là M^e Hooper n'avait pas objection à ce qu'on puisse donner un EVD. Mais
7 alors, on fait un petit peu avec un délai, ce qui aurait pu être fait au moment où
8 l'Accusation utilisait cette pièce. Mais si mes collègues insistent qu'il y ait un numéro
9 EVD Défense, on n'a pas d'objection également, mais c'est tout simplement pour
10 identification plus... plus aisée des pièces par la suite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'ordre que vous souhaitez.

12 Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je crois que le temps a passé, mais une... un numéro
14 EVD de l'Accusation conviendrait. Le document lui-même a été directement utilisé,
15 comme nous l'avons constaté, lorsque M. Garcia l'a fait.

16 Je dirais donc qu'il est approprié que ce document soit doté d'un numéro EVD de la
17 Défense, en partie parce que c'est à ma requête que cette question a été admise et,
18 deuxièmement, parce que, vu la nature du document, il s'agit d'un rapport d'enquête,
19 eh bien, je pense qu'il serait plus approprié, dans ce cas particulier, justement, qui est
20 très spécifique — il y a une introduction spécifique au rapport de l'enquêteur —, eh
21 bien, que cela soit fait par la Défense.

22 Dans... à... dans mon esprit, cela crée un précédent moins grand qu'autrement. C'est là
23 ma position.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, sur cette attribution, donc, du
25 numéro EVD à l'un ou à l'autre. Nous vous écoutons.

26 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Et merci pour la parole.

27 Je m'en remets à la sagesse de la Chambre en ce qui concerne l'attribution du numéro
28 EVD, soit l'attribution EVD-OTP ou bien EVD-D02. En ce qui nous concerne, cela ne

1 pose pas de problème.

2 Et je voudrais plutôt solliciter votre autorisation pour que je puisse vous présenter les

3 quelques réserves qui nous ont fondés à en arriver à ce que... à l'email que nous vous

4 avons envoyé hier.

5 Je prends acte de la décision de la Chambre, je ne la conteste pas, mais je voudrais que

6 soient consignées quelques réserves.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous nous donnez quelques explications du

8 mail d'hier soir, et vous nous les donnez simplement synthétiquement. Nous vous

9 écoutons, Professeur.

10 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

11 Première réserve : au paragraphe 2, troisième phrase de ce document, il est fait allusion

12 à une conversation téléphonique entre EM et P-0164. Troisième phrase (*citation en*

13 *anglais*) « (*début de l'intervention non interprétée...*)

14 (*Interprétation*) avec l'assistance d'un... d'un interprète swahili français, (Expurgée)».

15 (*Intervention en français*) La Défense de Mathieu Ngudjolo que, s'agissant du contenu de

16 cette conversation téléphonique alléguée, c'est la déposition de M. Bachueki devant la

17 Chambre qui devrait être retenue comme preuve.

18 Deuxième réserve, elle est la même, c'est la même observation pour ce qui est dit au

19 paragraphe 7 — je cite : (*interprétation*) « le 8 octobre 2010, P-0310 a rencontré

20 P-0614 dans sa maison et, à 17 h 20, ce même jour, EM s'est entretenu au téléphone avec

21 P-0614. »

22 (*Intervention en français*) Même observation que dessus. Donc, c'est la déposition de

23 M. Bachueki devant la Chambre qui devrait être retenue comme preuve.

24 Troisième réserve : ce qui est dit au paragraphe 3, deuxième phrase, ne ressort pas...

25 nous dirions même ne concorde pas avec le témoignage de M. Bachueki devant la

26 Chambre. Voici ce qui est dit — je cite (*interprétation*) : « P-0614 a accepté de rencontrer

27 EM à Bunia le 14 septembre 2010, bien qu'il ne dispose pas d'un téléphone pour rester

28 en contact. » Fin de citation.

1 (*Intervention en français*) Quatrième réserve : ce qui est dit au paragraphe 3,
2 avant-dernière phrase, ne ressort pas ou ne concorde pas avec le témoignage de
3 M. Bachueki devant la Chambre — je cite (*interprétation*) : « P-0614 a en revanche
4 demandé à P-0310 de revenir dans sa maison à 8 h le 14 septembre 2010 et l'a
5 accompagné au point de rencontre avec le Bureau du Procureur. »

6 (*Intervention en français*) D'une manière générale, Monsieur le Président, Honorables
7 Juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo vous soumet respectueusement qu'en cas de
8 contradiction entre certains passages de ce document et la déposition de M. Bachueki,
9 ici devant la Chambre, c'est la déposition de M. Bachueki qui devrait être considérée
10 comme preuve — la preuve testimoniale —, qui devrait primer, donc.

11 Enfin, il est bon, et cela a été dit hier, il est bon de souligner que le commentaire du
12 paragraphe 20 ne doit nullement être admis comme élément de preuve. Ce
13 paragraphe 20 doit donc être réputé inexistant.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. La Chambre a bien compris
16 l'esprit dans lequel vous faisiez cette intervention.

17 Dans la mesure où M. le Procureur ne s'est pas objecté à ce que ce document reçoive un
18 numéro EVD-Défense, nous allons lui donner un numéro EVD-Défense.

19 Il conviendra, Madame le greffier, que le dernier paragraphe, c'est-à-dire le
20 paragraphe 20, qui est un commentaire personnel, soit expurgé. Il n'a aucune raison de
21 figurer dans le document qui sera versé au dossier.

22 Je ne reviens pas, par ailleurs, sur le propos que j'ai tenu en tout début d'audience, et
23 dont le P^r Fofé a pris acte. Il a simplement souhaité, nous l'avons compris, expliciter la
24 position de son équipe.

25 Alors, Madame le greffier, est-ce que vous pouvez donner ce numéro EVD-Défense de
26 ce document, qui, lors de la présentation qui en a été faite, est apparu comme portant le
27 numéro DRC-OTP-1061-0121, si je ne me trompe — mais je ne pense pas me tromper ?

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Le document DRC-OTP-1061-0121, sans le paragraphe 20, portera la cote
2 EVD-D02-00138, et sera enregistré comme confidentiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Donc, il convient à présent de faire entrer le témoin P-0147/P-0236.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN : DRC-D02-P-0147/DRC-D03-P-0236 *(sous serment)*

7 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Nous sommes à
11 nouveau ensemble, mais vraisemblablement pour très peu de temps.

12 Maître Hooper, vous reprenez vos ultimes observations. Vous avez la parole.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions.

14 Est-ce que nous pourrions passer à huis clos partiel, juste sur un point ? Huis clos
15 partiel pour quelques minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier... pardon, Madame le
17 greffier, un très bref passage à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 24)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

14 Mme LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 À l'attention des personnes qui sont dans les bancs du public, nous avons eu un passage
17 à huis clos partiel un peu plus long que prévu, qui a donné lieu, vous l'avez vu à travers
18 les vitres, à des échanges entre les différentes parties et les participants. Il n'était pas
19 possible que cet échange se déroule en audience publique car il y avait des risques
20 d'identification d'une personne qui ne doit pas être identifiée.

21 Nous sommes à présent revenus en audience publique. Le témoignage de M. Nathanaël
22 Bachueki Mbakama se termine.

23 Monsieur le témoin, nous voulions donc vous remercier d'être venu jusqu'aux Pays-Bas,
24 devant cette Cour, pour nous apporter votre vision des faits que vous avez pu
25 connaître. Nous vous remercions pour la qualité de votre intervention, les efforts que
26 vous avez faits pour vous conformer aux règles qui sont en usage, de lenteur
27 d'élocution et de clarté d'élocution.

28 Nous vous souhaitons à présent un bon retour, là où vous habitez, et nous vous

1 demandons de veiller, comme je vous l'avais dit au début de votre déposition, à ne pas
2 parler à l'extérieur de tout ce que vous avez dit et entendu ici.

3 Votre déposition était réservée à la Cour, et nous l'avons entendue.

4 Pour ce qui a fait l'objet de l'échange à huis clos partiel qui vient de se tenir, nous vous
5 demandons de ne pas en reparler à présent en audience publique. Vous avez pu y
6 assister et vous avez compris, donc, quel était l'état d'esprit de chacun, et en même
7 temps, les préoccupations de chacun.

8 Merci, donc, Monsieur le témoin.

9 M. le témoin, Madame le greffier, restera dans les locaux de l'Unité de protection des
10 victimes et des témoins jusqu'à la suspension d'audience. Et c'est au moment de la
11 suspension d'audience qu'il pourra rencontrer, si tout cela est encore souhaité par les
12 uns et les autres, d'un côté, M. Ngudjolo, qui l'a cité comme témoin, de l'autre côté,
13 M. Katanga, qui l'a également cité comme témoin ; et les équipes de défense pourront le
14 remercier à cet instant.

15 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner M. le témoin, s'il vous plaît ?

16 Au revoir, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 Nous allons donc appeler à présent le témoin D02-P-0146, mais qui porte également le
20 numéro de la cause de Mathieu Ngudjolo, D03-P-0340.

21 Il y a sans doute du côté du Bureau du Procureur, ou peut-être pas, un changement
22 d'équipe. Non ? C'est vous, Monsieur Garcia ?

23 M. GARCIA : Oui, c'est encore moi, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le « encore » est de trop. C'est donc vous.

25 Bon, Madame le greffier, nous n'allons pas quitter la salle d'audience, mais il faut
26 simplement que le témoin descende. Si vous pouviez donc demander à l'Unité de faire
27 venir rapidement en salle d'audience le témoin D-0146 et 0340 pour que nous puissions
28 l'accueillir, lui faire décliner son identité et lui faire prendre son engagement solennel.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate, Madame le greffier, que s'agissant de la
3 partie qui est à huis clos partiel, ce sera donc de la page 7 jusqu'à partie de la page 16.
4 Tout cela s'échelonne sur plusieurs pages — page 16, ligne 22... ou 21.

5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

6 TÉMOIN : DRC-D02-P-0146/DRC-D03-P-0340

7 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Vous m'entendez
11 bien ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc commencer votre
14 déposition.

15 Nous vous remercions tout d'abord d'être venu jusqu'à La Haye pour répondre aux
16 questions qui vont vous être posées par les deux Défenses de Mathieu Ngudjolo et de
17 Germain Katanga. Les conseils de ces deux accusés se trouvent à votre gauche, mais
18 pour répondre également aux questions que vous posera le représentant du Bureau du
19 Procureur, ainsi que, peut-être, les représentants légaux des victimes, qui sont à votre
20 droite.

21 Nous allons, dans un premier temps, Monsieur le témoin, puisque vous avez accepté de
22 déposer en audience publique, vous demander de nous donner publiquement quelques
23 renseignements d'identité.

24 Je vous demanderais de parler bien fort, et comme vous l'êtes actuellement, de parler
25 bien en face des micros, de parler, donc, fort, devant les micros — c'est parfait —, et de
26 parler lentement. Et lorsqu'une question vous est posée, d'attendre
27 environ 5 secondes — vous comptez jusqu'à 5 — avant de répondre, pour que les
28 interprètes puissent faire correctement leur travail.

1 Vous allez vous exprimer dans quelle langue, Monsieur le témoin : en swahili ou en
2 français ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais parler en swahili.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est très bien. Il est donc important que vous
5 parliez lentement et en respectant ce délai pour que le swahili puisse être traduit
6 d'abord en français, puis le français vers l'anglais.

7 Donc, vous parlez lentement, vous ne changez pas de langue. Vous avez choisi le
8 swahili, votre déposition se fera donc en swahili. Je pense que vous m'avez bien
9 compris.

10 Alors, pouvez-vous, s'il vous plaît...

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai compris.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie.

13 Alors, pouvez-vous, en parlant bien lentement, nous donner votre nom et votre
14 prénom ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je m'appelle Akurotho Obia Jean-Marie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Pouvez-vous nous donner votre date de naissance et votre lieu de naissance ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né le 28 septembre 1958.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

20 Est-ce que vous connaissez le lieu où vous êtes né ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis né à Zani.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Qui est situé dans quelle province — vous pouvez
23 nous donner une précision sur la localisation ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Zani se trouve dans l'Ituri, dans la province orientale.
25 Zani se trouve dans le territoire de Mahagi.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

27 Et pouvez-vous nous dire, Monsieur le témoin, quelle est votre profession actuelle ?

28 Quelle profession exercez-vous, si vous exercez toujours une profession ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis électricien, et je travaille dans l'entreprise
2 Kilo-Moto.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Obia.

4 Avant que ne commence votre témoignage, il vous faut prendre l'engagement solennel
5 de dire la vérité.

6 Je vais donc vous lire la formule de cet engagement. Je vous la lis lentement pour que
7 vous puissiez bien en... en saisir, en comprendre l'importance.

8 Voici cette formule : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien
9 que la vérité. »

10 Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin, Monsieur Obia ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la
13 vérité, rien que la vérité ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Obia.

16 Écoutez-moi à nouveau très attentivement : vous venez de vous engager à dire la vérité,
17 toute la vérité et rien que la vérité.

18 Si pendant votre témoignage, lorsque vous parlerez spontanément ou lorsque vous
19 répondrez aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous
20 pourrez être poursuivi devant cette Cour pour faux témoignage. Et si les faits étaient
21 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.

22 Est-ce que, là encore, vous m'avez bien entendu ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Obia.

25 La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du
26 Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

27 Monsieur le témoin, votre témoignage va donc commencer. Je vois que vous répondez
28 en parlant fort, en parlant lentement, c'est parfait ; il vous faudra continuer comme cela.

1 Vous avez auprès de vous, M. l'huissier le rapprochera de vous tout à l'heure, une
2 carafe d'eau et un verre. N'hésitez pas à vous servir et à boire si vous le souhaitez. La
3 Cour ne...

4 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, la Cour ne se formalisera pas si elle vous voit
6 vous arrêter un instant pour boire un verre d'eau. Cette carafe et ce verre sont là pour
7 cela. Vous allez parler et vous dessécher peut-être un peu, donc, n'hésitez pas à boire.
8 Nous avons tous auprès de nous un verre et une carafe ; c'est donc pour votre
9 mieux-être. Et si vous avez besoin également d'utiliser la boîte de mouchoirs qui est
10 près de vous, n'hésitez pas. Vous pouvez avoir besoin de vous moucher, ou vous
11 pouvez avoir besoin de vous essuyer, s'il fait trop chaud. N'hésitez pas, une nouvelle
12 fois, ce n'est pas une mauvaise manière que d'utiliser tout cela devant la Cour. Il faut
13 que vous puissiez apporter votre témoignage en vous sentant bien. Voilà.

14 Alors, Monsieur le témoin, c'est M^e David Hooper qui prend à présent la parole, et qui
15 représente, donc, l'équipe de défense de M. Germain Katanga.

16 Maître Hooper, vous avez la parole.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Monsieur Obia.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Bien entendu, nous comprenons tous qu'être assis là où
22 vous vous trouvez, c'est une expérience plutôt solitaire. Et autour, dans... dans cette
23 salle, il n'y a pas beaucoup de visages que vous reconnaissez. Vous me reconnaissez
24 peut-être. Nous nous sommes déjà rencontrés. La dernière fois que nous nous sommes
25 rencontrés, d'ailleurs, c'était dans des circonstances plutôt différentes. Je n'étais pas
26 habillé de la même manière. Je ne sais pas si vous vous souvenez de moi. Vous vous
27 souvenez peut-être aussi de la personne qui est assise derrière moi, à ma droite,
28 Caroline Buisman. Caroline, vous vous en souviendrez... vous vous souvenez peut-être

1 d'elle ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, non, je ne m'en souviens plus. Je crois, j'ai oublié.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Bon, ça n'est pas du tout un problème.

4 Je vais vous poser des questions. Et comme vous venez de l'entendre, je vais vous poser
5 des questions au nom de la personne que je représente, et qui s'appelle Germain
6 Katanga.

7 Q. Puis-je vous poser cette question dès l'abord : est-ce que vous connaissez Germain
8 Katanga ? Est-ce que vous l'avez jamais rencontré ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Non, je ne l'ai jamais vu.

11 Q. Très bien.

12 Vous nous en avez... vous nous avez dit quelques détails en ce qui... en ce qui vous
13 concerne. Vous êtes né en 58, vous êtes congolais et vous nous avez déclarés que vous
14 étiez électricien à Kilo-Moto. Nous en savons un petit peu sur Kilo-Moto dans cette salle
15 d'audience, donc je ne vais pas vous poser beaucoup de questions à ce sujet.

16 Puis-je vous demander à quel groupe ethnique vous appartenez ?

17 R. Je suis un Alur.

18 Q. Avez-vous un lien familial avec Germain Katanga ou avec sa famille, ou un autre
19 type de lien ?

20 R. Non, je n'ai aucun lien avec lui.

21 Q. Il y a une autre personne qui se lève et qui va nous aider également ; je vais lui
22 laisser la parole.

23 Pr FOFÉ : À la ligne 24, quand le témoin a donné son ethnie, il a donné beaucoup plus
24 de précisions en disant qu'il est alur djuganda. C'est une spécificité. Donc, il est alur
25 djuganda.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour ce complément.

28 Maître Hooper, vous reprenez donne la parole.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

2 Q. Et vous nous avez déclaré que vous étiez né à Zani. Où se trouve Zani par rapport à
3 Bunia ? Est-ce que vous pourriez nous aider à ce sujet ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Zani est situé au nord de Bunia.

6 Q. Vous nous dites que vous êtes né là-bas. Où avez-vous grandi, à Zani ou ailleurs ?

7 R. J'ai grandi à Zani.

8 Q. Pour revenir à Kilo-Moto, depuis combien de temps travaillez-vous pour cette
9 entreprise ?

10 R. J'ai 28 ans d'ancienneté à Kilo-Moto.

11 Q. Je suppose qu'une partie de ce que vous nous direz aura trait au fait que vous
12 habitez à Dele. Avant cela, avant de vous poser des questions là-dessus, je vous
13 demanderais : à quel moment vous êtes venu vivre à Dele ?

14 R. Je suis arrivé à Dele en 1999, c'était au mois de décembre.

15 Q. Et qu'est-ce qui vous a poussé à venir habiter à Dele ?

16 R. J'ai fui les combats. J'ai fui la guerre qui s'est passée à Bambu.

17 Q. Vous êtes resté à Kilo-Moto ; vous avez continué à travailler à Kilo-Moto, n'est-ce
18 pas ?

19 R. Oui, c'est vrai.

20 Q. Et lorsque vous êtes venu à Dele, est-ce que vous êtes arrivé seul à Dele ou est-ce que
21 vous avez de la famille à Dele ?

22 R. Je suis arrivé à Dele avec toute ma famille.

23 Q. Et où habitiez-vous à Dele ?

24 R. Je vivais dans la concession de la ferme de Dele, qui appartient à l'entreprise Kilo-
25 Moto.

26 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Bachueki Mbakama ?

27 R. Oui, je connais Bachueki Mbakama.

28 Q. Nous croyons savoir qu'il habitait également à la ferme Dele. À quelle distance de

1 votre maison ?

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que les deux interventions
4 se sont passées au même moment et que nous ne sommes pas en mesure d'interpréter.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, il faut que vous fassiez très
6 attention à bien laisser s'écouler ces cinq petites secondes avant de répondre. Sinon,
7 vous parlez lentement, comme il convient, et nous vous en remercions.

8 Est-ce que vous pourriez simplement reprendre le propos que vous venez de tenir ? M^e
9 Hooper vous avait dit : « Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Bachueki
10 Mbakama ? » Vous avez répondu : « Oui, je connais Bachueki Mbakama. »

11 Et M^e Hooper vous dit : « Nous croyons savoir qu'il habitait également à la ferme Dele ;
12 à quelle distance de votre maison ? » Et ce que vous avez commencé à répondre, les
13 interprètes n'ont pas pu le traduire.

14 Q. Donc, si vous pourriez reprendre votre réponse, s'il vous plaît ? Je vous en remercie.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Il y avait une distance de 20 mètres entre nos deux maisons.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. Est-ce que vous habitez toujours dans la même maison — celle qui était située à
19 20 mètres de la maison de M. Mbakama ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. La maison a été détruite, j'ai déménagé et je vis à Kindia actuellement.

22 Q. Est-ce que Kindia est situé à Bunia ?

23 R. Oui. Kindia est l'un des quartiers de la ville de Bunia.

24 Q. Je peux peut-être, maintenant, vous poser des questions directes. Est-ce exact que
25 vous êtes marié à Odaro Ombili Nehema ?

26 Et avant que vous ne répondiez, je vais épeler. Donc, O-D-A-R-O O-M-B-I-L-I, et ensuite
27 N-E-H-E-M-A.

28 Est-ce bien le nom de votre épouse ?

1 R. Oui, il s'agit bien du nom de ma femme.

2 Q. Et à quel groupe ethnique appartient-elle, s'il vous plaît ?

3 R. Ma femme est lubwara.

4 Q. Pour la transcription, donc L-U-B-W-A-R-A. D'où vient-elle ?

5 R. Elle vient de chez elle, à Lubwara.

6 Q. Et où se situe Lubwara, à côté de quelle localité est-ce que cela se trouve, pour la
7 géographie ?

8 R. La localité de Lubwara se situe dans la zone d'Aru. La zone d'Aru, elle-même, est
9 voisine à celle de Mahagi.

10 Q. Oui, nous avons vu Aru. Nous l'avons vu précédemment dans un autre contexte et
11 nous avons vu effectivement que cela se trouve au nord de l'Ituri. Merci.

12 Avez-vous des enfants ? Et si oui, combien ?

13 R. J'ai six enfants.

14 Q. Est-ce que tous ces enfants sont en en vie aujourd'hui ?

15 R. Tous sont en vie.

16 Q. Est-ce que vous avez eu un enfant qui n'est plus en vie ?

17 R. Oui. L'un de mes enfants est déjà décédé, et six sont en vie.

18 Q. Oui, je suis désolé de revenir sur ce point. L'enfant qui est mort, est-ce que c'était
19 votre premier enfant ou non ?

20 R. Oui, c'était mon aîné.

21 Q. Est-ce que c'était un garçon ou une fille ? Et quel âge avait l'enfant lorsque vous
22 l'avez perdu ?

23 R. Il... Il est décédé alors qu'il avait une année et demie.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Il faut que nous passions à huis clos partiel, initialement
25 pour quatre à cinq minutes, enfin c'est ce que je prévoyais, mais étant donné la nature
26 de votre déposition, il faudra peut-être de temps en temps revenir à huis clos partiel.

27 Lorsque je dis huis clos partiel, Monsieur le témoin, cela veut dire que les personnes qui
28 se trouvent en dehors de la salle d'audience n'entendent pas ce que vous dites. Donc,

1 nous passons à huis clos partiel lorsqu'il s'agit de quelque chose de confidentiel, ce que
2 je prévois maintenant.

3 Donc, est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plait ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, donc nous abordons une
5 passage... une période, pardon, huis clos partiel, audience publique. Dans l'immédiat,
6 huis clos partiel, donc.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 33*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Allez, Maître Hooper, vous reprenez la parole.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien, merci.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez que le 20 et le 21 novembre de l'année dernière, vous
9 avez eu un entretien avec l'Accusation de la Cour pénale internationale ? Est-ce que
10 vous vous souvenez de cet entretien ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui, l'interview... l'interview a eu lieu à Bunia.

13 À Bunia, je me suis entretenu avec deux personnes de race blanche — un homme et une
14 femme —, et il y avait un interprète — l'un des deux était un interprète.

15 Q. Oui, effectivement, cela semble correct.

16 Et je peux voir, puisque j'ai le document officiel devant moi, que le 20 novembre, vous
17 avez été interrogé à peu près de 9 h 30 à 16 h 30, ce jour-là. Et le lendemain,
18 le 21 novembre, vous avez été interrogé, donc, à peu près de 1 h de l'après-midi à 5 h de
19 l'après-midi.

20 Un certain nombre de thèmes ont été abordés, et j'ai la déclaration qui est ressortie de
21 cet entretien et qui comporte 84 paragraphes.

22 Donc, en ce qui concerne vos enfants, je voudrais que nous parlions de votre deuxième
23 enfant — donc, le deuxième enfant qui est vivant. Est-ce que le nom de cet enfant est
24 Ugen — U-G-E-N ?

25 R. Son nom, c'est Ugeni.

26 Q. Ugeni. Très bien, merci.

27 Combien de temps s'est écoulé, donc... non, je vais d'abord prendre les autres noms.

28 Quel est le nom de votre troisième enfant ?

- 1 R. Mon troisième enfant s'appelle Wasua.
- 2 Q. Ça s'écrit W-A-S-U-A.
- 3 Votre quatrième enfant ?
- 4 R. Usaya.
- 5 Q. Et cela s'écrit U-S-A-Y-A.
- 6 Est-ce qu'Usaya porte un autre nom ?
- 7 R. Sifa.
- 8 Q. Votre cinquième enfant ?
- 9 R. Angeyango.
- 10 Q. Ça s'écrit A-N-G-E-Y-A-N-G-O.
- 11 Et est-ce que Angeyango porte un autre nom ?
- 12 R. Mapenzi.
- 13 Q. Et votre sixième enfant, le dernier, comment s'appelle-t-il ?
- 14 R. Marastho.
- 15 Q. Et ça s'écrit M-A-R-A-C-T-H-O (*phon.*).
- 16 Est-ce que Marastho a un autre nom ?
- 17 R. Olama.
- 18 Q. Un autre nom encore, peut-être ?
- 19 R. Son autre nom, c'est Olama.
- 20 Q. Bien.
- 21 Alors, en ce qui concerne Usaya, Ingango et Marastho, s'agit-il de garçons ou de filles ?
- 22 R. Il s'agit de filles.
- 23 Q. Et Wasua et Ugeni, s'agit-il de garçons ou de filles ?
- 24 R. Des garçons.
- 25 Q. Bien.
- 26 Le nom Obia apparaît dans votre propre nom, bien sûr, et qu'en est-il des six enfants,
- 27 est-ce qu'eux aussi portent le nom d'Obia ?
- 28 R. Obia, c'est un nom de famille ; c'est un nom de leur grand-père.

1 Q. Et donc, en tant que nom de famille, est-ce que les six enfants portent le nom de
2 famille d'Obia ?

3 R. Trois enfants, les trois garçons, portent ce nom d'Obia.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

5 Nous pouvons, s'il vous plaît, passer de nouveau à huis clos partiel. Je suis désolé, c'est
6 quelquefois difficile de réunir toutes les réponses à toutes les questions comme ça, en
7 une seule fois. Donc, j'aurais besoin de passer à huis clos partiel pendant quelques
8 instants.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 42)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 10 h 45)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Maître Hooper.

11 M^e HOOPER (interprétation) :

12 Q. Je voudrais vous poser des questions sur une personne qui s'appelle Sam. Nous
13 savons que vous savez de qui il s'agit.

14 Est-ce que Sam, pendant les problèmes qu'il y a eu, pendant la guerre, est-ce que Sam a
15 été dans une milice ? Était-il membre d'une milice, d'après ce que vous savez ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. En aucun moment Sam n'a jamais fait partie d'une quelconque milice.

18 Q. D'après ce que vous savez, est-ce que Sam vous a dit, à un moment ou à un autre, ou
19 à d'autres membres de la famille, qu'il avait participé aux batailles de Bogoro, de
20 Mandro ou de Kasenyi ? Est-ce que dans une conversation avec vous ou avec d'autres
21 membres de la famille, a-t-il jamais déclaré qu'il avait combattu dans les batailles de
22 Bogoro, de Mandro ou de Kasenyi ?

23 R. Jamais. Vous savez, je vivais avec (Expurgée) au quotidien.

24 Jamais il ne m'a dit une telle chose.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la dernière fois où vous avez vu (Expurgée)?

26 R. Je vivais avec Sam pendant tous ces événements dont il est question.

27 Nous nous sommes séparés après la guerre, lorsque nous « nous » sommes rentrés dans
28 notre village de Dele. Et la sécurité était rétablie, mais Sam est parti sans m'avertir. Moi,

1 j'étais au travail.

2 Vous savez, moi, je me rendais au travail tous les jours, et je rentrais le soir ; et à mon
3 retour, je ne l'ai pas vu.

4 Q. Savez-vous à quelle date vous l'avez vu pour la dernière fois ?

5 R. C'est récemment. Mais je ne peux pas me souvenir de la date précise.

6 Q. Lorsque vous dites « récemment » (*fin de l'intervention non interprétée*).

7 R. Oui, je dis que c'est récemment ; c'était après la guerre, et la sécurité était déjà
8 rétablie.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, nous y reviendrons dans quelques instants.

10 Je vois l'heure qu'il est, Monsieur le Président, et je me demandais si l'on ne pourrait pas
11 suspendre un peu plus tôt et peut-être revenir un peu plus tôt. Et je reviendrais... enfin,
12 je passerai à un autre domaine lorsque nous reviendrons.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Maître Hooper, si cela vous paraît
14 convenable au déroulement de votre interrogatoire, nous allons suspendre à présent.

15 Monsieur le témoin, nous allons interrompre cette audience pendant 30 minutes, jusqu'à
16 11 h 20 — 30 minutes pendant lesquelles vous allez pouvoir vous reposer. Et puis, nous
17 nous retrouverons à 11 h 20.

18 S'il est possible, Madame le greffier, d'arriver, avec les systèmes d'enregistrement, à
19 tenir jusqu'à 13 h 30, ce serait une bonne chose. Nous verrons cela à ce moment-là.

20 Monsieur l'huissier, pouvez-vous raccompagner, s'il vous plaît, M. Obia hors de la salle
21 d'audience.

22 Nous nous retrouvons dans 30 minutes, Monsieur Obia.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 20.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience, suspendue à 10 h 51, est reprise en public à 11 h 26*)

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

1 Nous reprenons nos débats.

2 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous introduire M. Obia en salle
3 d'audience, s'il vous plaît ?

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Apparemment, on a dû penser, du côté de l'Unité de protection des victimes et des
6 témoins que nous reprenions à « 13 h 30 », comme de coutume.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 Voilà.

9 Monsieur le témoin, bonjour. Nous reprenons nos travaux avec vous. Est-ce que vous
10 m'entendez bien ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors c'est parfait.

13 Maître Hooper, vous pouvez donc reprendre votre interrogatoire. Vous avez la parole.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Je vais demander à ce que l'on reste en audience
15 publique, ce qui signifie que je vais différer un certain nombre de questions — les
16 reporter à la fin.

17 Q. Monsieur le témoin, Monsieur Obia, je vais vous poser quelques questions sur ce qui
18 s'est passé durant le conflit... le conflit qui a affecté votre région.

19 Et à cette fin, je vais commencer par un événement dont nous avons tous entendu
20 parler, ici, dans ce prétoire, et que nous pouvons resituer dans le temps. Il s'agit de la
21 chute de Lompondo, lorsqu'il a été chassé de Bunia. Nous savons que ceci s'est produit
22 au début du mois d'août 2002.

23 Vous souvenez-vous où vous étiez, où vous viviez au début du mois d'août 2002,
24 lorsque Lompondo a été chassé de Bunia ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je me trouvais à Dele.

27 Q. Y a-t-il eu un moment auquel vous avez quitté Dele, du fait des troubles ; et dans ce
28 cas, pourriez-vous nous dire approximativement quand cela s'est produit ?

1 R. Je suis parti de Dele vers la fin, lorsqu'on a chassé tout le monde de Bunia et que
2 toute la population a fui de Bunia.

3 Q. Savez-vous si, à l'époque, les Ougandais avaient quitté Bunia ou s'ils se trouvaient
4 toujours à Bunia, lorsque vous avez fui ?

5 R. Quand les Ougandais sont partis de Dele, nous, nous étions à Dele, quelque part
6 dans les environs de Dele.

7 Q. Et lorsque vous avez fui Dele, où êtes-vous allé ?

8 R. Quand nous avons quitté Dele, nous sommes allés à Medhu, et de Medhu, nous...
9 nous sommes finalement allés à Aveba.

10 Q. Et lorsque vous dites « nous », est-ce que vous incluez votre femme et vos enfants ; et
11 dans ce cas, combien de vos enfants ?

12 M. GARCIA : Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Et je veux simplement
13 m'objecter à ce point-ci : il faut que les questions restent neutres, spécialement sur ce
14 sujet, à savoir qui se trouvait avec le témoin, ainsi ce qui est arrivé par la suite.

15 Il y a des questions suggestives auxquelles l'Accusation ne s'est pas objectée.
16 Évidemment, on veut que la procédure se passe d'une façon efficace, mais sur ce genre
17 de questions qui ont trait au cœur même du témoignage du témoin, il faut que toutes
18 les questions demeurent neutres.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est modérément subjectif, mais dont acte.

20 Q. Alors, Monsieur le témoin, avec qui est-ce que vous êtes parti ? Avec qui êtes-vous
21 parti ?

22 Puis vous répondrez à M^e Hooper qui reprendra, bien sûr, son interrogatoire.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. J'étais avec mes six enfants et ma femme.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

27 Q. Et lorsque vous avez fui vers Aveba, vous souvenez-vous — il s'agit encore une fois
28 d'un événement dont... que nous connaissons tous, nous ici présents dans ce prétoire —,

1 avant ou après l'époque à laquelle l'UPC elle-même avait été chassée de Bunia, lorsque
2 les Lendu, les Ngiti et les Ougandais étaient à Bunia ? Lorsque vous avez fui, était-ce
3 avant ou après que l'UPC, elle-même, avait été chassée de Bunia ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Quand je suis parti, c'est au moment où tout le monde a été chassé de Bunia, lorsque
6 l'UPC a chassé tout le monde de Bunia.

7 Q. Lorsque vous dites « tout le monde », est-ce que tout le monde, en termes d'ethnies,
8 est-ce que là, ça inclut les Lendu, les Ngiti ? Qu'en est-il ? Quel sont les groupes
9 ethniques qui ont fui Bunia, à l'époque ? Le savez-vous ?

10 R. Je parle des Ngiti et des Lendu qui étaient dans la ville de Bunia. Et nous, nous étions
11 de leur côté. Nous sommes partis, tout le monde est parti avec eux.

12 Q. Et encore une fois, lorsque vous dites « tout le monde est parti avec les Lendu et les
13 Ngiti », de qui s'agit-il ? Qui est « tout le monde » ? Quels sont les groupes ethniques
14 qui ont fui Bunia, à l'époque, d'après votre souvenir ?

15 R. Ce... ce sont toutes les ethnies qui se retrouvaient dans la zone qu'ils dirigeaient.
16 Toutes les ethnies ont quitté ces zones lorsqu'ils sont partis.

17 Q. Très bien. Merci.

18 Vous avez parlé d'un proche voisin, Bachueki Mbakama. Savez-vous où il se trouvait au
19 moment où vous avez fui de Dele ? Où était-il ? Le savez-vous ?

20 R. Il était parti avant. Il s'était réfugié dans la montagne de Zumbe. Et sa famille était
21 déjà partie à Aveba. Et lorsque je suis arrivé là, sa famille m'a reçu.

22 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Aveba avec la famille, où avez-vous habité ?

23 R. Quand je suis arrivé, j'ai été accueilli par la famille de Bachueki. Et son fils m'a trouvé
24 une maison où il nous a hébergés, non loin de l'endroit où ils habitaient.

25 Q. Et combien de temps êtes-vous restés à Aveba ?

26 R. Je suis resté à Aveba pendant environ trois mois.

27 Q. Je souhaiterais à nouveau vous interroger sur Sam.

28 Lorsque vous êtes arrivé à Aveba, Sam était-il avec vous ou pas ?

1 R. Il était toujours avec moi.

2 Q. Vous souvenez-vous quel âge avait Sam à l'époque ?

3 R. À l'époque, il avait environ 16 ans.

4 Q. Vous souvenez-vous si, à l'époque, il allait à l'école ou pas ?

5 R. À l'époque, il était scolarisé, il allait à l'école. Et à cause de la guerre, on a dû fuir et
6 il... il n'allait plus à l'école.

7 Q. Lorsque vous étiez à Aveba, Sam a-t-il fait partie d'une milice, à un moment
8 quelconque ?

9 R. Non, il n'a jamais intégré une milice.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Je souhaiterais que nous passions pour un instant à huis
11 clos partiel afin de donner un pseudonyme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant, donc, à
13 huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 57*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (interprétation) :

7 Q. Permettez-moi, pour commencer, de parler d'une personne qui s'appelle Martin.

8 Lorsque vous êtes arrivé à Aveba, avez-vous à un moment quelconque, vu Martin à

9 Aveba ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Martin était là, avec tous les membres de sa famille.

12 Q. À votre connaissance, Martin a-t-il fait partie d'une milice à un moment quelconque ?

13 R. Il était là, avec tout le monde, et il s'amusait avec tout le monde. On était tous au

14 même endroit.

15 Q. Effectivement, mais savez-vous si Martin a lui-même fait partie d'une milice à un

16 moment quelconque ?

17 R. Non, je ne peux pas le savoir.

18 Q. Bien. Puis-je vous interroger sur une personne du nom de «(Expurgée)» ? Pourriez-

19 vous nous décrire (Expurgée)? Mais permettez-moi de vous demander quel âge...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non. Non, non. En réalité, il me semble que

21 vous voulez parler de Paul, Maître Hooper. Aucun problème.

22 M^e HOOPER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Aucun problème.

24 Monsieur le témoin, en réalité, c'est de Paul dont il est question. Et vous savez très bien

25 ce que nous voulons dire.

26 Donc, je vous laisse simplement reprendre votre question, Maître Hooper, pour que le

27 témoin soit bien en phase avec vous.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, excusez-moi, effectivement. Excusez-moi pour cette

1 confusion.

2 Q. Je voudrais parler d'une personne du nom de « Paul ». Quel âge avait Paul à
3 l'époque... à l'époque où vous l'avez connu ? Quel âge avait-il, approximativement ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Non, je ne suis pas en mesure de connaître l'âge de Paul.

6 Q. Je vais poser les... la question autrement. Est-ce qu'il avait à peu près 20 ans, 40 ans ?
7 50 ? Enfin, est-ce que vous pourriez nous donner une idée approximative ? Est-ce que
8 c'était un homme jeune, d'âge moyen, un homme âgé ? Est-ce que vous pourriez nous
9 donner une indication vraiment simple, si vous êtes capable de le faire ? Merci.

10 R. Non, ce... c'est... c'est une personne très âgée, qui devrait avoir à peu près 65 ans.

11 Q. Très bien.

12 Je voulais vous poser une question sur les circonstances dans lesquelles vous avez fait
13 connaissance de Paul ; et est-ce que cela a un... un rapport avec Sam ? Donc, à quel
14 moment est-ce que vous avez fait connaissance ou est-ce qu'on a attiré votre attention
15 sur Paul ?

16 R. Je connais Paul parce qu'il était professeur dans les localités de notre contrée. En ce
17 qui concerne les enfants, je dirais qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux sujets.

18 Q. *(Intervention non interprétée)*

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili n'a pas pu avoir la question
20 en français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Maître Hooper, votre intervention, votre
22 question va être interprétée avec retard, je crois, elle ne l'a pas été en temps réel.

23 Est-ce que c'est possible à présent ? Donc...

24 M^e HOOPER (interprétation) :

25 Q. Donc que s'est-il passé s'agissant de Paul ? Quelles étaient les circonstances dans
26 lesquelles Sam a quitté Dele et quel était le rôle, si tant est qu'il en ait eu un, que Paul a
27 joué dans tout cela ?

28 Est-ce que vous pourriez nous donner les circonstances dans lesquelles Sam a quitté

1 Dele ; et est-ce que Paul a joué un rôle dans tout cela ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. La question au sujet de Paul m'intrigue. Vous savez, je ne connais rien au sujet de lui.

4 Paul était un homme qui allait par ci par là chercher les enfants pour les inscrire dans
5 un programme de Blancs. Je ne sais pas comment Paul a fait admettre ces enfants, il a
6 fait inscrire ces enfants dans un tel programme. Je ne savais pas comment cela s'était
7 passé.

8 J'ai été moi-même surpris de voir que les enfants étaient déjà inscrits dans le
9 programme. Paul a travaillé dans un cadre personnel et nous, en tant que parents, nous
10 n'étions pas informés.

11 Nous étions logés dans la concession de l'entreprise où nous travaillions.

12 Nous entendions dire qu'on cherche des enfants pour les inscrire dans un programme
13 afin qu'ils aillent étudier quelque part, et ce sont les Blancs qui sont derrière cette
14 opération. Nous, on ne savait rien sur ce sujet-là. Nous ne savions rien sur la question
15 des milices, sur la question de ces programmes. Jusqu'aujourd'hui, on ne connaissait
16 rien sur cette question.

17 Q. Avez-vous jamais vu Paul avec Sam ou bien avec Martin ?

18 R. Oui, je les ai vus un jour. C'était vers 7 h du matin, alors que je partais à mon travail.
19 Je l'ai vu en train de parler aux enfants. Moi, je croyais que la conversation tournait
20 autour du travail quotidien que les enfants faisaient dans le champ ; je ne connaissais
21 pas vraiment le sujet de leur discussion.

22 Q. Et qu'est-il arrivé à Sam ? Dans quelles circonstances a-t-il été amené à quitter Dele ?

23 R. Je suis parti au travail, j'ai laissé Sam à la maison.

24 À mon retour de la maison, je ne l'ai pas trouvé, j'ai commencé à le chercher.

25 Deux, trois jours après, on m'a tenu informé que Sam est monté à bord d'un véhicule
26 qui appartient aux Blancs, de couleur vert fumé. J'ai posé la question : « Où est-ce qu'il
27 sont partis ? ». Je n'ai pas reçu de réponse, il est parti à une destination inconnue.

28 Q. Et que s'est-il passé après cela, d'après ce que vous savez ?

1 R. Après cela, quelque temps après, Paul est venu me dire que les enfants sont allés
2 quelque part, ils sont allés étudier. Je lui ai posé la question : « Quand est-ce qu'ils
3 reviendront ici ? »

4 Q. Et vous a-t-on dit quand reviendraient les enfants ?

5 R. Je lui ai posé la question de savoir quand est-ce que ces enfants vont rentrer, après
6 leur scolarité. C'est moi qui lui ai posé cette question.

7 Q. Et a-t-il répondu quelque chose ?

8 R. Il ne m'a pas répondu quand est-ce que les enfants vont rentrer. Il m'a tout
9 simplement dit que lorsqu'ils vont rentrer, ce seront des gens de valeur qui vont aider
10 ce pays.

11 Q. Avez-vous vu Sam depuis lors ?

12 R. Non, je ne l'ai jamais vu.

13 Q. Lorsque vous parlez « d'enfants », au pluriel, nous savons que vous faites référence à
14 Sam. Et faites-vous référence également à quelqu'un d'autre lorsque vous dites
15 « enfants », au pluriel ? Quelles sont les autres personnes ?

16 R. Non, je vous prie de m'excuser. J'ai fait référence à Sam et j'ai dit que, depuis ce
17 jour-là jusqu'aujourd'hui, je ne l'ai jamais revu.

18 Q. S'agissant de Martin, savez-vous ce qu'il lui est advenu ?

19 R. En ce qui concerne Martin, je n'ai pas d'information ; je ne sais pas comment il est
20 parti. Je crois que ses parents sont à même de répondre à cette question.

21 Q. Très bien.

22 Saviez-vous que le programme que vous avez cité devait être rejoint par Sam ? Est-ce
23 que vous saviez que ça avait quelque chose à voir avec cette Cour, avec la Cour pénale
24 internationale ?

25 R. Non, je ne savais pas. Je ne savais rien.

26 Q. Quelle a été la première fois où vous avez rencontré quelqu'un de l'Accusation de la
27 Cour pénale internationale ?

28 R. Je ne connais pas la date avec précision, mais c'était un samedi. Et puis, j'ai eu à

1 parler avec eux le dimanche.

2 Q. Nous sommes en 2011, bien entendu, aujourd'hui ; l'année dernière, c'était 2010.

3 Étiez-vous en contact avec la Cour pénale internationale avant l'année dernière,
4 c'est-à-dire avant 2010 ?

5 R. Non, non. Ma première fois de voir le Blanc, c'est... revient à la date que je vous ai
6 citée avant.

7 Q. Avez-vous jamais eu une conversation téléphonique avec quelqu'un de la Cour
8 pénale internationale — je veux dire par là : une conversation téléphonique ayant trait à
9 Sam, au sujet de Sam ?

10 R. Oui. Un homme a l'habitude de m'appeler au téléphone au sujet de Sam. Il me donne
11 des informations au sujet de Sam, mais il ne m'a jamais parlé de la Cour pénale
12 internationale. Lorsqu'il parle, je ne le comprends pas. Et lorsque je me suis rendu
13 compte que je ne comprenais pas ce qu'il me disait, j'ai coupé le téléphone.

14 Q. Savez-vous qui était cette personne ? Vous souvenez-vous de son nom ?

15 R. Non. L'interprète qui avait le téléphone, je ne le connais pas.

16 C'était une personne de petite taille qui roulait à bord d'une Jaguar.

17 Q. Lorsque vous parlez d'un interprète, est-ce que cet interprète était à côté de vous
18 lorsque l'appel a été passé ou bien est-ce que l'interprète était de l'autre côté de la ligne
19 avec la personne qui essayait d'entrer en contact avec vous ?

20 R. Non, l'interprète était la personne qui venait chez moi. Elle est venue chez moi, dans
21 mon village.

22 Q. Et comment cette personne s'est-elle présentée à vous ? Est-ce qu'elle a dit : « Je suis
23 l'interprète », ou... Qu'est-ce... qu'est-ce que cette personne a dit ? Est-ce qu'il a dit d'où
24 il venait ?

25 R. Cet homme m'a dit qu'il était à la recherche de témoins, qu'il travaillait à la Cour
26 pénale internationale. C'est ce qu'il m'a dit.

27 Q. Très bien.

28 Est-ce que vous pouvez décrire cette personne, si vous vous en souvenez ?

1 R. C'est un homme gros et de petite taille. Il est venu vers moi, et c'est lui qui m'a mis en
2 contact avec les deux Blancs qui sont arrivés.

3 Q. Cette conversation téléphonique, est-ce que vous vous exprimiez en swahili ou dans
4 une autre langue ?

5 R. L'homme blanc parlait en anglais, et l'interprète traduisait en swahili.

6 Q. Et une nouvelle fois, est-ce que vous pourriez nous rappeler sur quoi portait la
7 conversation ? Qu'est-ce qui a été dit, si vous vous en souvenez ?

8 R. La conversation portait sur Sam. Je lui ai posé la question de savoir quand est-ce que
9 Sam va revenir. Je lui ai même demandé : « Est-il possible qu'il vienne ici
10 en vacances ? » Il m'a répondu que non, cela n'était pas possible. Je lui ai dit que nous
11 avons besoin (Expurgée)

12 Q. Et cette personne à laquelle vous parliez, ou l'interprète, est-ce que l'une ou l'autre de
13 ces personnes vous ont dit qu'ils travail... qu'elles travaillaient pour la Cour pénale
14 internationale ?

15 R. Les deux m'ont dit qu'ils travaillaient à la Cour pénale internationale. Dans un
16 premier temps, ils étaient arrivés pour nous chercher, nous localiser, parce qu'ils ne
17 savaient pas si nous vivions là.

18 Mon fils a donné l'adresse, et ils sont venus nous chercher. Ils nous ont trouvés
19 dans notre lieu de travail.

20 Q. À ce moment-là, lorsqu'ils sont venus vous chercher sur votre lieu de travail, est-ce
21 que Sam habitait toujours à Dele ?

22 R. Non, non, cela s'est passé par la suite. Ils sont venus nous chercher après avoir reçu
23 des informations sur nous.

24 Q. Avez-vous jamais eu une conversation téléphonique avec une femme représentant la
25 Cour pénale internationale — donc, une conversation téléphonique, à ce moment-là ou
26 autour de ce moment-là, au sujet de Sam ?

27 R. Non, j'ai oublié.

28 Q. Je voulais vous poser une question, mais tout d'abord, je voudrais savoir si vous

1 comprenez le mot que je vais utiliser, à savoir si quelqu'un... si quelqu'un est réinstallé
2 — donc, le mot « réinstallé ». Est-ce que vous comprenez ce que signifie ce mot ? Est-ce
3 qu'il y a un mot swahili pour cela ?

4 R. Oui. Ça signifie « réinstallation ».

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Tel qu'utilisé (*ajoute l'interprète*) par la cabine
6 swahili. Le même mot a été utilisé par le témoin, le mot que la cabine swahili utilise
7 pour signifier « réinstallation ».

8 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Avec votre autorisation, Monsieur le Président,
9 est-ce que je peux poser une question à la cabine swahili ?

10 Est-ce qu'il y a un mot, est-ce qu'il y a une expression pour « réinstaller ». Est-ce qu'il y
11 a un mot, est-ce qu'il y a une expression qui est utilisée comme synonyme de ce mot —
12 en anglais « *relocated* » — réinstaller.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la question que M^e Hooper vient de poser est
14 effectivement, donc,...

15 Ah, Monsieur le Procureur, quel est votre problème ?

16 Nous essayons, si je... Oui.

17 M. MacDONALD : J'attire l'attention de la Chambre, on peut poser la question, on aura
18 la réponse. Mais mon collègue s'en va sur un terrain qui relève peut-être, à cette
19 étape-ci, de l'expertise.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oh, pas à ce point. Pas à ce point, Monsieur
21 McDonald. Nous sommes à la recherche de la bonne interprétation d'un mot qui a son
22 importance, sans doute. Mais c'est une contribution qui est demandée aux interprètes,
23 sans plus.

24 M. MacDONALD : Le témoin, Monsieur le Président, rend... a répondu à la question de
25 M^e Hooper, a dit qu'il a très bien compris ce qu'était le mot « réinstallation » ou
26 « relocalisation », ou ainsi de suite.

27 Et j'attire l'attention de la Chambre que le swahili, tel que parlé dans la région d'Ituri,
28 incorpore des mots français, lorsque, justement, il n'y a pas de mot swahili — tout le

1 monde le sait. Et le swahili parlé en Ouganda ou en Tanzanie ou au Kenya incorpore
2 plutôt des mots en anglais. Alors, voilà la distinction du swahili.
3 Mais la réponse a déjà été donnée par le témoin. Alors, je ne vois pas la raison de
4 revenir à ce moment-ci sur ce point. Et si on va aller plus loin, c'est là où je vous
5 soumetts qu'on se retrouve dans des problèmes ou des discussions de... d'interprétation
6 plus... plus significatives et qui relèveraient peut-être, à ce moment-là, du domaine
7 d'expertise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, nous allons dans l'immédiat, parce que je
9 viens d'apprendre que la cabine swahili avait une petite difficulté, nous allons dans
10 l'immédiat lui donner deux minutes, à la cabine swahili, pour résoudre sa difficulté.

11 Pendant ces deux minutes, M. l'huissier va proposer un verre d'eau au témoin, qui parle
12 depuis près d'une heure.

13 Et puis, une fois que ces 2 ou 3 minutes que nous passons en restant à nos places
14 respectives se seront écoulées, la cabine swahili nous apportera la réponse à la question
15 qu'a posée M^e Hooper. Et ce dernier poursuivra son interrogatoire.

16 Donc, dans l'immédiat, nous suspendons, sans nous lever, cette audience pendant deux
17 à trois minutes.

18 Madame le greffier, peut-être pourrait-on donc en profiter pour permettre au témoin de
19 se désaltérer, car je vois qu'il n'ose pas se servir lui-même d'eau, et il a certainement très
20 envie de boire.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que je peux profiter de cet instant pour sortir de la
22 salle d'audience quelques secondes ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Vous avez même plus que quelques
24 secondes.

25 *(M^e Hooper sort du prétoire)*

26 *(M^e Hooper est de retour dans le prétoire)*

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Voilà. Nous allons donc reprendre nos débats.

1 La cabine swahili souhaite-t-elle que M^e Hooper reformule sa question ou l'a-t-elle en
2 tête ?

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, si M^e Hooper pouvait
4 reprendre la question, pour une meilleure compréhension.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper, donc, vous reformulez votre question, et
6 la cabine swahili vous dira s'il existe un mot encore mieux approprié pour notre
7 édification à tous.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

9 C'est donc moi qui pose une question à la cabine, pour nous aider dans la mesure du
10 possible.

11 Et la question est la suivante... nous employons le mot « *relocated* » —
12 « réinstallation » —, et nous avons cru comprendre que c'est également le mot utilisé en
13 swahili. Ma question est la suivante : y a-t-il un mot ou une expression en swahili qui
14 puisse être utilisée et qui serait synonyme de ce mot « réinstallé » ?

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, le swahili, étant une
16 langue bantou, a un système d'agglutination, c'est-à-dire qu'il y a un radical dans le
17 verbe, un préfixe verbal. Et il y a un système de suffixation. Et le verbe *kuhama* signifie
18 « déménager », et lorsqu'on utilise le verbe *kuhamisha* qui signifie « réinstaller », il y a le
19 « *ish* » qui est un suffixe qui signifie « faire faire ». Alors, c'est déménager, donc c'est
20 faire faire déménager. Voilà la petite contribution qu'apporte la cabine swahili à ce sujet.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à la cabine swahili qui nous apporte une
22 contribution réelle, et qui n'est pas petite. Et tout en écoutant la cabine...

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Est-ce que Maître Hooper, vous avez pu bénéficier de la traduction anglaise de la
25 réponse faite en français par la cabine swahili ? Car je suis peut-être intervenu avant
26 que ne soit achevée la traduction en anglais ? Avez-vous pu entendre toute la
27 traduction anglaise ?

28 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Et je remercie la cabine de son aide.

1 J'ai des instructions de M. Katanga qui, bien entendu, suit l'essentiel des débats en
2 swahili. Parfois, en tout cas, il écoute le swahili. Et jusqu'à présent, jusqu'à aujourd'hui,
3 le mot « *kuhama* » ou « *kuhamisha* » n'a pas été employé. Le mot qui a été utilisé est le
4 mot français ou le mot anglais — « *relocated* ». Et que l'on me corrige, bien sûr, si ce n'est
5 pas le cas.

6 Pourrais-je...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste une seconde car, en écoutant la contribution
8 d'ordre sémantique faite par la cabine swahili, je regardais le Pr Fofé qui, comprenant
9 cette langue, nous aide de temps à autre, avec le concours de la cabine swahili, à être
10 bien certain que les bons mots sont bien utilisés et que l'interprétation est bien complète.
11 Chacun a bien compris qu'il n'intervient pas pour contredire la cabine, en aucun cas, qui
12 nous aide énormément, mais simplement pour apporter des contributions.

13 Donc, à cet instant, vous avez la parole, brièvement, Professeur.

14 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

15 C'est juste pour souligner que lorsque M^e Hooper a posé la question directement au
16 témoin, à M. Obia, lui-même, répondant à la question, a utilisé le mot swahili
17 « *kuhamisha* ». Donc, il a utilisé le même terme que celui proposé par l'interprète.

18 Et je pense que, cela étant, il serait mieux de ne pas compliquer la situation du témoin.
19 Comme lui-même a utilisé le même vocable, je crois que c'est mieux de retenir cela
20 comme étant le mot swahili, disons, la traduction en swahili du mot « *relocated* » ou
21 « réinstallation ».

22 Voilà, Monsieur le Président, ma petite contribution.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. De contribution en contribution, nous
24 arrivons à la clôture de ce non pas petit incident mais de cette petite séquence.

25 Allez, Maître Hooper, nous poursuivons.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

27 Q. Avez-vous le souvenir d'avoir eu une conversation avec une femme, peut-être par
28 l'intermédiaire d'un interprète, *à l'occasion de laquelle la réinstallation de Sam avait été

1 évoquée ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Mon interprète ne m'a pas parlé de la « *relocation* » de l'enfant.

4 Q. Avez-vous jamais autorisé la réinstallation de Sam ?

5 R. Non, je n'ai pas autorisé la réinstallation de Sam. On m'a mal compris. Parce que la
6 personne qui m'interviewait parlait en anglais et l'interprète faisait son travail vers le
7 swahili, et il y a eu un problème de compréhension entre nous trois.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Je souhaiterais maintenant passer à des
9 documents, si vous le voulez bien.

10 Et le premier document que je vais utiliser est un extrait d'acte de naissance —
11 EVD-D02-00042.

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il faudra vraisemblablement
14 baisser le rideau car il s'agit d'un document confidentiel qui ne doit pas être vu du
15 public.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous allez pouvoir visionner le document sur « PC 1 ».

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que chacun a d'abord le
18 document sur son écran ?

19 Monsieur Ngujolo, Monsieur Katanga ? Oui ?

20 Alors, Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Il y a également un exemplaire papier ici ; la seule
22 indication qui y figure est le... la cote EVD.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci, Monsieur l'huissier. Le témoin aura
25 comme cela le document papier sous les yeux.

26 M^e HOOPER (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, avant que je ne vous demande de regarder correctement ce
28 document, je voudrais vous poser la question suivante : vous souvenez-vous de l'année

1 de votre mariage, à supposer, bien sûr, que votre relation soit un mariage formel ? Vous
2 souvenez-vous de l'année de votre mariage ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Je me suis marié entre l'année 82 et... ou 83.

5 Q. Vous avez dit, au début de votre déposition, lorsque je vous ai interrogé sur la date
6 de naissance de vos enfants... peut-être vous souviendrez-vous nous avoir dit que vous
7 ne vous souveniez pas des dates de naissance, et que vous auriez besoin ou aimeriez
8 disposer de vos documents.

9 Permettez-moi de vous poser la question suivante : quels sont les documents que vous
10 avez aujourd'hui, documents que vous avez conservés ?

11 R. Il s'agit des documents qui sont... qui étaient gardés dans l'administration de la
12 société pour laquelle je travaille. Et ces documents se sont éparpillés, et il était question
13 d'aller les rechercher dans... à la société de Kilo-Moto où je travaille.

14 Q. Très bien.

15 Le document que vous avez sous les yeux, l'avez-vous déjà vu ?

16 R. C'est un document qui m'a été délivré par les autorités habilitées, et j'ai transmis ce
17 document à la société Kilo-Moto pour l'enregistrement... pour que ce document soit
18 gardé par la société.

19 Q. Très bien.

20 Regardons ce document attentivement — et je crois pouvoir le faire sans passer à huis
21 clos partiel. Nous voyons que le titre du document est : « Mouvement populaire de la
22 révolution ». Puis il y a une adresse en haut, concernant la république. Je crois que c'est
23 « Sud, région du Haut-Uélé, zone de Watsa, bureau d'état civil, cité de Watsa ». Puis des
24 mentions manuscrites, en haut, à droite : « 71.119 ». Savez-vous à quoi correspond ce
25 numéro ?

26 R. Il s'agit de mon numéro matricule à la société où je travaille.

27 M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Si nous regardons maintenant le bas du document, nous pouvons voir qu'il y a des

1 tampons. Celui qui est à gauche fait référence à la République du Zaïre, comme on
2 l'appelait à une certaine époque. Et le tampon qui est plus bas, nous y voyons « Office
3 des mines d'or de Kilo-Moto », et je crois qu'il émane du service des ressources
4 humaines. Nous y voyons une certification manuscrite — il est certifié conforme à
5 l'original —, et il y a une signature sous laquelle, écrit à la main, figure « Chef de
6 division Kilo-Moto. ».

7 Et juste en dessous, nous avons la signature... juste au-dessus (*correction de l'interprète*),
8 nous avons la signature d'un homme du nom de Mizu, et cetera, et le document est un
9 extrait certifié conforme, fait à Watsa ; il est lui-même daté du 26 juin 1987.

10 Si nous regardons au texte qui figure en haut, nous voyons « Extrait d'acte de
11 naissance », les mots « 1980 ». Puis il y a un blanc — il n'y a pas d'autre chiffre —, mais
12 nous pouvons voir que le document lui-même a été créé en 1985, comme nous venons
13 juste de le voir.

14 Puis nous voyons « Seizième jour du mois de juin » — 16 juin — ; « né à Watsa, du
15 citoyen Akurotho Obia — il s'agit, bien sûr, de vous-même — électricien à Kilo-Moto ;
16 âge : 29 ans ; ayant sa résidence principale à Buru Djuganda et sa résidence temporaire à
17 l'avenue Bateku n° 78 ». Vient ensuite le nom de votre épouse Odaro ; sans profession ;
18 âgé : 22 ans ; ayant sa résidence principale à Lhu et sa résidence temporaire à la même
19 adresse que nous avons vue vous concernant. Puis viennent les mots « un enfant de
20 sexe masculin auquel il a été donné le nom et le post-nom... », puis nous voyons le nom
21 qui y figure.

22 Et pourrions-nous, je crois, passer à huis clos partiel afin que je puisse prononcer ces
23 mots pour le *transcript* ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un instant de huis clos partiel,
25 s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 52*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Maître Hooper.

12 M^e HOOPER (interprétation) :

13 Q. Puis la suite du document porte sur le fait que la déclaration a été enregistrée au
14 bureau de l'état civil, à Watsa. La référence est 164/87, volume n° 3/87, folio n° 1641
15 ou... non, pardon, je ne suis pas sûr de la référence. Plutôt 164/807.

16 J'aimerais ensuite que nous examinions un autre document confidentiel :
17 EVD-D02-00043. Et vous pouvez garder, pour un moment, le document que vous avez
18 entre les mains ; mettez-le de côté. Et j'espère pouvoir vous remettre un exemplaire... un
19 exemplaire papier de ce document.

20 De toute façon, nous le verrons tous à l'écran.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
23 « PC 1 ».

24 M^e HOOPER (interprétation) :

25 Q. Encore une fois, il émane du service médical de Kilo-Moto : un certificat de naissance
26 n° 55. Il porte le nom du bébé que nous voyons — et je ne vais pas le dire ; c'est le même
27 nom que celui qui figure sur le document que nous venons de voir —, puis « sexe
28 masculin » ; puis votre nom, celui de votre épouse ; la tribu « alur » ; et le poids du

1 bébé : « 3,6 kg ». Et il semble que ce soit le 2 juillet 87.

2 En dessous : date de naissance. Et nous voyons ce que nous voyons ; je crois que l'on
3 peut lire « 16-06-1987 ». Et le « 7 » est écrit par-dessus. Lieu de naissance, je ne... n'arrive
4 pas à le lire, mais la date du document est « 22 juin 87 ». Puis figure une signature... la
5 signature d'une personne sur ce document.

6 Encore une fois, en ce qui concerne ce document, l'avez-vous déjà vu ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Il s'agit d'un document relatif à un de mes enfants. C'est un document qui
9 m'appartient.

10 Q. Il y a un autre document dans cette série de documents, en quelque sorte, qui a, je
11 crois, en fait, été trouvé, non par la Défense mais par l'Accusation qui a communiqué
12 ces documents sous la même forme.

13 Et afin d'éclaircir les choses, pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir DRC-OTP... pardon, je
14 reprends... oui, je crois que je me suis trompé. En fait, je ne pense pas qu'il y ait de
15 troisième document dans cette série. Il y a d'autres documents à venir.

16 En ce qui concerne ces deux documents, il n'y a pas lieu de citer le nom de l'enfant —
17 nous sommes toujours en audience publique. Nous voyons quel est le nom qui y figure.
18 Nous l'avons rappelé à huis clos partiel il y a quelques instants.

19 Ces documents vous ont-ils aidé quant à l'âge de votre fils aîné ?

20 R. Je reconnais ce document.

21 Q. Alors, permettez-moi de faire un raccourci : la date de naissance qui figure sur ces
22 documents, qui est indiquée, suggère le 16 juin 1987.

23 Est-ce que ceci correspond à votre propre souvenir de la date de naissance de votre fils,
24 de votre fils aîné ? En d'autres termes, est-ce sa date de naissance ?

25 R. Oui, je m'en souviens maintenant. Il s'agit bien de sa date de naissance.

26 Q. Très bien. Merci.

27 Il y a un certain nombre d'autres documents que j'aimerais vous montrer, qui, je crois,
28 ont été communiqués...

1 Un instant, je vous prie.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Tous ces documents ont pour provenance Kilo-Moto, et ils ont été communiqués par
4 l'Accusation. Donc, je pense que pour ce... cela, nous pouvons les passer en revue très
5 rapidement.

6 Le premier document... Excusez-moi, il y a un certain nombre de... de références sur
7 ceux-là. Alors, la référence, c'est DRC-OTP-1060-0030.

8 M. GARCIA : Je suis désolé. Maître Hooper, je ne sais pas si vous avez lu le numéro
9 correctement, mais je ne le vois pas sur ma liste des documents.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis également en recherche.

11 M^e HOOPER (interprétation) : En fait, c'est un... un ensemble de 11 pages. Donc, le
12 document porte la référence DRC-OTP-1060-0028. Il s'agit d'une annexe. C'est un peu
13 complexe parce que le premier document, c'est page 1 à 10. Nous avons déjà donc traité
14 les pages 1 et 2. Et maintenant, nous allons tout simplement passer le document en
15 revue dans l'ordre où il apparaît maintenant jusqu'à la page 10. Et là, je suis en train de
16 voir la page 3 où se trouve donc le document qui a été scanné ou photocopié.

17 Alors, si nous pouvons regarder ce document, et j'espère que je vais pouvoir l'examiner
18 assez rapidement.

19 Je pense que ces documents peuvent être considérés comme publics puisqu'ils ont trait
20 aux différents enfants de la famille. Et je pense que je vais pouvoir, donc, guider le
21 témoin dans les documents.

22 Nous avons ici une copie qui n'est pas très nette mais, là encore, il y a donc un certificat
23 de naissance... enfin, le document s'appelle « Certificat de naissance ». Il porte ensuite
24 un numéro. Et ce qui est pertinent pour moi, c'est le nom de l'enfant qui est Wasua.

25 Q. Vous nous avez dit ce matin que Wasua était votre... le troisième de vos enfants qui
26 est encore en vie.

27 Nous voyons ici la date de naissance de Wasua : c'est le 19 octobre 92, sur ce document ;
28 est-ce que c'est correct ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Cela est vrai.

3 Q. Alors, si nous regardons le document suivant, page 4 de l'ensemble de feuilles que
4 nous avons...

5 Monsieur le témoin, on va vous en apporter un exemplaire. Pardon, donc, le témoin a
6 tous les documents.

7 Donc, page 4, il s'agit d'un extrait d'acte de naissance pour le même enfant, Wasua
8 Uyuru. C'est le 19 octobre 92. Donc, ces deux documents ont trait à Wasua.

9 Si nous passons à la page 5, nous avons un certificat de naissance qui concerne Usaya,
10 qui est l'aînée de vos trois filles, et nous voyons ici la date de naissance sur ce document
11 qui est le 29 mai 95.

12 Page 6, nous avons un extrait d'acte de naissance. Là encore, il s'agit de votre... de
13 l'aînée de vos filles, Usaya ; date de naissance : 29 juin 95.

14 Page 7, nous avons un type de document différent qui a trait à vos allocations familiales
15 de l'État en rapport avec cette fille Usaya.

16 Ce n'est peut-être pas un document très significatif, mais page 8, nous avons ici, là
17 encore, un document qui a trait à vos allocations familiales, et cela concerne Angeyango
18 Obia Mapenzi, qui est la deuxième de vos trois filles ; date de naissance :
19 19 novembre 97.

20 Page 9, nous avons un extrait d'acte de naissance de cette fille et qui donne la naissance
21 le 19 novembre 97.

22 Et le dernier document, c'est-à-dire la page 10 de cet ensemble de documents, a trait à la
23 même fille, et là encore, la date de naissance est indiquée.

24 Voilà donc les documents que je vous présente. Je n'attends pas de commentaires
25 particuliers ou supplémentaires de votre part par rapport à ces documents, mais puis-je
26 vous poser une question. Nous avons quelque chose ici, un document, pour votre fils
27 aîné, qui porte une date de naissance du 6 juin 87. Ensuite, il y a votre deuxième fils,
28 Ugeni. Nous n'avons pas de document pour lui. Savez-vous à quelle date Ugeni est né ?

1 Quelle est la différence d'âge entre votre aîné et Ugeni ? Combien d'années ou de mois
2 séparent la naissance de votre premier fils et de votre deuxième fils ? Est-ce que vous
3 vous souvenez de cela ?

4 R. Il y a une différence d'âge de deux ans entre mes enfants. Et en ce qui concerne
5 Ugeni, il est né en 1989.

6 Q. Très bien. Merci.

7 Pourrions-nous revenir à Sam ? Souvenez-vous, nous parlions de Sam précédemment,
8 et je voudrais vous poser la question suivante : si je me souviens bien, mais on peut
9 corriger, ce matin, vous avez dit que lorsque vous... que vous êtes allé à Aveba...
10 qu'est-il advenu de Sam lorsque vous étiez à Aveba ? Lorsque Sam était à Aveba,
11 allait-il à l'école ? Je vous ai peut-être déjà posé cette question, mais j'ai oublié la
12 réponse. Donc, peut-être que vous pouvez de nouveau me renseigner. Lorsque vous
13 êtes arrivé à Aveba ou lorsque Sam était à Aveba, disons, est-ce qu'il allait à l'école, à
14 Aveba ?

15 R. Quand nous étions à Aveba, nous étions réfugiés, et les enfants n'allaient pas à
16 l'école. Mais les... l'école préparait l'examen de fin d'année scolaire.

17 Et le directeur, qui était aussi réfugié, s'est arrangé pour que tous les enfants qui étaient
18 réfugiés puissent faire leurs examens de fin d'année.

19 Et l'enfant devait se présenter à l'école, mais il a en fait refusé d'aller à l'école. Mais il a...
20 il était censé finir sa sixième année de l'école primaire.

21 Q. Bien.

22 Savez-vous, lorsque Sam allait à l'école, s'il était un bon élève ? Est-ce qu'il avait des
23 bons résultats ?

24 R. Son niveau était inférieur à celui des autres, mais, par la suite, son niveau s'est
25 amélioré et il a pu faire des études.

26 Q. Et lorsqu'il était au sixième niveau de l'école primaire, est-ce que vous vous souvenez
27 quel âge, à peu près, il avait, à ce moment-là ?

28 R. Je crois qu'il avait entre 15 et 16 ans.

1 Q. Nous avons appris que c'était peut-être un... quelque chose d'assez répandu pour les
2 enfants de RDC, qu'ils commencent le primaire à l'âge de 6 ans, et qu'au bout de 6 ans
3 d'école primaire, ils quittent l'école primaire à l'âge de 12 ou peut-être 13 ans. Alors,
4 comment se fait-il que Sam se soit trouvé au sixième niveau... en sixième année d'école
5 primaire avec l'âge que vous annoncez — c'est-à-dire entre 15 et 16 ans ? Savez-vous
6 pourquoi, en ayant 15 ou 16 ans, il était dans la sixième année du primaire ?

7 R. Je n'ai pas vraiment mémorisé les dates des événements. Et nous avons fui Dele pour
8 aller à Aveba. Et si vous regardez bien la date de la naissance de l'enfant, vous pouvez
9 faire une estimation en regardant aussi la date à laquelle nous avons pris la fuite pour
10 aller à Aveba.

11 Mais moi, je n'ai pas mémorisé toutes ces dates-là.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

13 J'en ai terminé avec mes questions. Donc, je vous remercie pour votre assistance. Il y
14 aura d'autres questions qui vont vous être posées, peut-être aujourd'hui ou un autre
15 jour. Mais en tout cas, je vous remercie, Monsieur le témoin, pour votre aide. Et avant
16 de me rasseoir, on me rappelle que nous avons besoin de cotes EVD pour les
17 deux premiers documents que nous avons vus, qui font également partie de ce jeu de
18 documents.

19 Il y a déjà des cotes EVD, et pour les deux premiers documents qui sont déjà, donc, dans
20 ce jeu de documents, donc, il n'y a pas de... de... de double emploi.

21 Puis-je demander, donc, que ce jeu de documents, c'est-à-dire celui qui commence par
22 l'annexe 3, pages 1 à 10, donc, que ces 10 pages se voient attribuer une cote EVD, si cela
23 convient ?

24 Et on vient de me dire que le numéro de référence, c'est DRC-OTP-1060-0028.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous avez localisé, si je puis
26 dire, le document en question, qui vient de faire l'objet d'un... d'une énumération par
27 M^e Hooper, des différentes pages... énumération des différentes pages qui composent
28 DRC-OTP-1600-0028.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Hooper, les pages DRC-OTP-1060-0021 et
2 0028 ont déjà été enregistrés sous la cote EVD-D02-00042. Je vais donc attribuer une cote
3 à l'ensemble des huit pages restantes.

4 Donc, l'extrait de ce document, qui va des pages DRC-OTP-1060-0030 jusqu'à la page
5 jusqu'à la page DRC-OTP-1060-0037, « recevront » la cote suivante : EVD-D02-00139, et
6 « seront enregistrés » comme des documents publics.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Nous allons, Professeur Fofé, suspendre, en réalité... plus exactement, lever notre
9 audience car il ne serait pas très utile, pour vous, de commencer à cet instant.

10 Monsieur le témoin, nous allons nous quitter. Nous nous retrouvons lundi à 14 h 30
11 pour une audience décomposée en deux séquences de 2 heures, qui nous conduira
12 jusqu'à 19 h.

13 Ce sera l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo qui prendra la parole, M^e Kilenda, qui
14 nous aura certainement rejoints, et le P^r Fofé.

15 Nous vous remercions, Monsieur le témoin.

16 M^e NSITA : Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Luvengika.

18 M^e NSITA : Je voulais profiter de ces quelques minutes qui nous restent pour une petite
19 intervention. Cela porte sur une écriture qui avait été communiquée, le mois dernier,
20 par VPRS aux parties...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Vous allez vite parce que nous
22 avons commencé un peu avant 13 h 30... un peu avant...

23 M^e NSITA : Et il y avait plusieurs annexes dans cette écriture. Et ce qui me pousse à
24 intervenir, c'est l'annexe 4, qui avait été communiquée aux parties sans l'expurgation de
25 la photo « qui a comporté » cette annexe. Et depuis, le Greffe, évidemment, a transmis
26 une nouvelle version aux parties.

27 Seulement, notre souci, c'est qu'il y a pas eu d'instructions faites aux parties. Nous ne
28 doutons pas du professionnalisme de nos confrères. Mais c'est pour demander aux

1 parties qui avaient bien reçu cette annexe de « le » détruire... la détruire, que ça soit sur
2 la version électronique ou version papier.

3 Et puis, nous sollicitons évidemment la diligence de la Chambre sur cette question pour
4 que cette photo qui... que comporte l'une des annexes qui avait été communiquée par
5 erreur ne soit pas utilisée par les parties, conformément au protocole qui nous régit en
6 la matière. Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika. Il nous faudra
8 vraisemblablement, toutes et tous, pouvoir prendre connaissance du *transcript*, car, à
9 titre personnel, je ne suis pas parvenu à bien identifier l'écriture dont vous parliez. Mais
10 nous allons faire le recollement dès que le *transcript* nous sera transmis.

11 Alors, Madame le greffier, nous allons achever.

12 Monsieur le témoin, avant que vous ne quittiez, je remercie au nom de la Chambre
13 toutes celles et tous ceux qui nous ont assistés aujourd'hui. Avec des remerciements
14 particuliers pour les équipes d'interprètes swahili, lingala, qui ont donc connu quelques
15 difficultés, et le service de sténotypie qui, également, souffre depuis quelque temps d'un
16 manque d'effectifs.

17 Monsieur l'huissier, il faut que le témoin quitte la salle d'audience avant que nous ne la
18 quittions nous-mêmes.

19 Monsieur le témoin, à lundi.

20 Merci pour votre contribution.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de la cabine française pour la
22 transcription page 68, ligne 17 : il faut remplacer 0021 par 0028.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

24 Monsieur le Procureur, je vous ai vu vous lever, mais M^{me} le greffier m'a fait des signes
25 de tête désespérés pour me dire qu'il n'y avait plus de bande d'enregistrement. Donc,
26 nous nous retrouverons lundi à 14 h 30.

27 L'audience est donc levée.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 (L'audience est levée à 13 h 26)

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 *En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
4 date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 49 ligne 28 est reclassifié
5 en publique, comme ordonné par la chambre.